



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°11**

**Publié le 24 février 2022**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Chefferie du Cabinet.....**

- Arrêté préfectoral en date du 15 février 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Maréchal des logis-chef Romuald MATU, en fonction à la brigade de proximité d'Audruicq.....
- Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Brigadier Thierry HANIQUE en fonction à la CSP de Béthune.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau du Développement Durable du Territoire.....**

- Arrêté préfectoral modificatif n°2022-60 en date du 16 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de l'arrondissement de Béthune.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....**

### **Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....**

- Arrêté préfectoral modificatif en date du 21 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de l'arrondissement de Calais.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'Environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 22 février 2022 portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour l'aménagement d'un parking export poids-lourds dans le cadre du BREXIT à Coquelles (France Manche SA).....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

### **Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....**

- Récépissé de déclaration en date du 14 février 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/528547003 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – SARL « AD COI SERVICES – ACTION DOMICILE » à Carvin.....

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....**

### **Service Eau et Nature.....**

- Arrêté préfectoral en date du 18 février 2022 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées au bénéfice de Monsieur Xavier Cucherat (expert malacologue).....

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE.....**

- Décision en date du 23 février 202 portant délégation de signature de la Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Lille.....

## **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....**

- Arrêté en date du 17 février 2022 interdisant l'accès aux sites Terril de Pinchonvalles et du Bois de Givenchy le 24 février 2022.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Chefferie du cabinet

Arras, le 15 février 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 15 août 2020, à POLINCOVE, le maréchal des logis-chef Romuald MATU, en fonction à la brigade de proximité d'AUDRUICQ, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant de la noyade une personne ivre, n'hésitant pas à se jeter à l'eau en uniforme complet ;

**ARRETE**

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au maréchal des logis-chef Romuald MATU, en fonction à la brigade de proximité d'AUDRUICQ.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Chefferie du cabinet

Arras, le 27 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 21 décembre 2021, à BETHUNE, le brigadier HANIQUE Thierry et les gardiens de la paix MAISON Vincent et ROUZE Christophe, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une personne qui tentait de se suicider ;

**ARRETE**

Article 1er : La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Thierry HANIQUE, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE ;

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix Vincent MAISON et Christophe HOUZE, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

**Sous-préfecture de Béthune**

N°2022-60

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES  
ÉLECTORALES  
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-11-23 portant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;
- Vu** les désignations des maires des communes concernées ;
- Vu** les désignations des délégués de justice par le président du tribunal judiciaire de Béthune ;
- Vu** les désignations des représentants de l'administration ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-325 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-32 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;
- Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-79 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-314 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2022-14 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

#### COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
CAUCHY A LA TOUR	MASCLET Valérie WITTKE Ophélie BRINGUETZ Michel	LELEU Françoise	GIROUTX Eric
CAMBLAIN CHATELAIN	BETREMIEUX Pierre-Alain DIEU Nathalie BARBIER Bénissante	DJOKIC Delphine NIEMIER Maxime	

**Article 2** : Le reste de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté modificatif n° 2021-32 du 4 mars 2021 reste inchangé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Madame la sous-préfète de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 16 février 2022

La sous-préfète,



Chantal AMBROISE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Affaire suivie par : Nathalie LEULLIEUX  
Tél : 03 21 19 70 56  
nathalie.leullieux@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES  
COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE DES LISTES  
ELECTORALES  
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination de Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-11-13 du 12 février 2021 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER et de SAINT-OMER ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 est modifié conformément aux annexes ci-jointes (commune d'ANDRES).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3** : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 21 février 2022

La sous-préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER

---



## Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ALEMBON	DAMAS Jocelyne	DAMBRINE Joseph	CLERBOUT Christelle
ARDRES	PREVOST Pierre	VASSEUR Roland	BALLOY Francis Suppléant Mme Thérèse VASSEUR
AUTINGUES	DÈVOS Julie	GRESSIER Pierre-Alain	ADRIANSEN François Suppléant WEKSTEEN Nicolas
BAINGHEN	BAILLY Henri	GOURDIN Evelyne	CALON ep. POCHET Elodie
BALINGHEM	DALIBON Yves	PORQUET Stéphane	HEMBERT Bruno Suppléant GENGEL Bernard
BONNINGUES LES CALAIS	LIETARD Marie-Laure	DUVIVIER José	SALVARY Christian
BOUQUEHAULT	BOULOGNE Alain	CHRETIEN Christine	VINCENT Louis
BOURSIN	ROUTIER Nicolas	DARCHEVILLE Jean-Pierre	GUILLAUME Wilfrid
BREMES LES ARDRES	CULNART Francis	SEUX née CARON Bernadette	VENHERSECKE Jean-François Suppléant DISSAUX Jean-Luc
CAFFIERS	LEFEBVRE Joseph	BERDIN Bruno	BONNINGUE Blandine
CAMPAGNE LES GUINES	VANHAECKE Marie	CLABAUX Bernard	CLABAUX Frédéric
COQUELLES	CAMMAS Alain	BEGUE Chantal	CAMBRONNE Laurence
ESCALLES	LEJOSNE Gertrude	VERSTRATE Régine	LARUE ep. BOUTROY Catherine
FIENNES	ROBERVAL Clotilde	DAQUIN Jean-Bernard	DEZEGUE Jean-Louis
FRETHUN	CHEVALIER Nicolas	HEDDEBAUX Jean-Pierre	BLONDEL Philippe
GUEMPS	DONNARUMMA Marie	PARIS Sabine	JULLIEN Sandrine Suppléant LEUILLOT Pascaline
HARDINGHEM	DELPLACE Brigitte	LEULIETTE Marie-Camille	CARTON Isabelle
HERBINGHEM	COTTEL Raynald	BRUNET Annie	EVARD Régis
HERMELINGHEM	CARON Willy	DUPONT Betty	TAVERNE Pierre
HOCQUINGHEM	WINTREBERT Christophe	MUYS François	DEFACHELLES Evy
LANDRETHUN LES ARDRES	POLLET Aurore	LELEU Arnaud	CORBEAU Jean-Baptiste Suppléant HEMBERT Christophe
LOUCHES	BENEFICE Sophie	CAILLIEZ Edwige	VANROELEN Yann
MUNCQ NIEURLET	CUVILLIER Yves	DENIS Pierre	GAY Sabine ep BLEZEL Suppléant Mickael AGEZ
NIELLES LES ARDRES	SPECQ Manon	CALAIS Véronique	LEFEBVRE-GLORIANTE Martine
NIELLES LES CALAIS	LEFOUR Sylvie	MARYNIAK Pierre	HAMAIN Jacques
NORTKERQUE	BOURET Sandy	CHARLEMAGNE Albert	CHRETIEN Denis Suppléant SEYNAVE Jean-Claude
NOUVELLE EGLISE	DRIEUX-WULLENS Colette	RIVET Bruno	DELPLACE Laurent Suppléant LENGAGNE Christian



## Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 février 2022

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ANDRES	LEBAS Cédric VANHAECKE Mathilde QUENETTE Palmire	GLORIAN Christiane	CANELLE Guy
AUDRUICQ	VERSCHEURE Dominique VERSCHEURE Anita WULLENS Nadine	LOUCHEZ Jean-Marie HERTAULT Emmanuel	
CALAIS	DARRE Dominique VAN ROOY Frédérique HENOT Frédéric	QUENEZ Virginie	BOUCHER Martine
COULOGNE	CADET Romuald BROZA Laëtitia NORMAND Mélanie	FAUQUET Alain <u>Suppléant</u> LOST Annick	LEGRAND Dominique
GUINES	BODART Marie-Laurence DORET Jean-Michel KERCKHOVE Christian	HOUDAYER Eric	MORELLE Pascale
HAMES BOUCRES	FINOT Jean-Claude DELATTRE Patricia GUILBERT Pascal	FOUQUENELLE Béatrice REGENT Axelle	
LES ATTAQUES	DUVIVIER Chantal MERCIER Martine MERCIER Eric	KRASINSKI Eliane VAMPLUS Vanessa	
LICQUES	ALEXANDRE Alain BLASZCZYK Angélique WIERRE Cathy	PIDOUX Jean-Claude PARENTY Catherine	
MARCK	VAUTIER Monique GEISLER Maryse DUMONT Pierre-Henri	PERON Laurent	BAILLIE-BOUCHEL Céline
OYE-PLAGE	DUPAS Patrice <u>Suppléant</u> : BAILLIE Jacques  CHANDELIER Guy <u>Suppléant</u> : VERDIERE Marie-José  FOURNIER-LEBECQ Marie- Cécile <u>Suppléant</u> : FOURNIER-CASIER Jacqueline	DELGRANGE Jacques <u>Suppléant</u> : SIMON Aurore  ESPINOUS Thomas	

RUMINGHEM	SENIS André MONTIGNY Claudine DUFOUR Patricia	PARENT Cyrille LELEU-EVRARD Marie-Lise	
SAINTE MARIE KERQUE	KRASINSKI Simon BERNA Françoise VOITURIEZ Dominique	MASSIET-LELIEUR Karine	POLLAERT Régis
SANGATTE	THOREL Francine BROUTIN Murièle MASSET Christian	ROBERT-HOCHART Brigitte DESEILLE Xavier	



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le

**22 FEV. 2022**

**France Manche SA**

**Aménagement d'un parking export poids-lourds  
dans le cadre du BREXIT à Coquelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.122-1-1 II, le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, l'article L.241-3 et l'article L.411-2 I 4° du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne ;

VU le décret n° 2019-37 du 23 janvier 2019 d'application de l'ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ( classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Nord-Pas de Calais ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2014 portant dérogation au titre de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement au bénéfice de la Société Eurotunnel en vue de l'extension de son terminal à Coquelles ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 12 octobre 2021 au bénéfice de la société France Manche SA autorisant les aménagements pour le Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières et pour les douanes dans le cadre du BREXIT à Calais ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 juillet 2020 par Monsieur le Directeur de France Manche SA – Terminal Eurotunnel – 62904 Coquelles portant sur la réalisation d'aménagements pour un parking export poids-lourds dans le cadre du BREXIT ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le dossier complémentaire présenté le 30 août 2021 par Monsieur le Directeur de France Manche SA ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 10 septembre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2021 ;

VU la consultation électronique du public du 11 septembre 2021 au 11 octobre 2021 inclus ;

VU les observations reçues dans le cadre de la consultation du public ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 octobre 2021 ;

VU la communication du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 février 2022;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser en urgence les aménagements indispensables au rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni relatif aux flux de marchandises transitant par le tunnel trans-manche, à savoir un parking poids-lourds export, en vue de son retrait de l'Union Européenne justifiant notamment de la raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'autorisation environnementale de ce projet est accordée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2019-36 du 23 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la présence sur le site du projet de parking export poids-lourds ou à ses abords d'espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement, notamment : Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), Gnaphale jaunâtre (*Laphangium luteoalbum*), Œnanthe aquatique, (*Oenanthe aquatica*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Roselin cramoisi (*Carpodacus erythrinus*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*) ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de mesures de compensation en lieu et place de celles retenues dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le site identifié pour l'aménagement du SIVEP-DOUANES constitue un site de compensation au titre de l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2014 portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la société Eurotunnel en vue de l'extension de son terminal à Coquelles ;

**CONSIDÉRANT** la présence sur le site du projet du SIVEP DOUANES d'espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement, notamment : Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), Gentianelle d'Allemagne (*Gentianella germanica*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Rousserolle effarvate, (*Acrocephalus scirpaceus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet du SIVEP DOUANES s'inscrit dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°310030087 de type I « Prairie de la ferme des trois Sapins » et dans le « cœur de nature » indiqué dans le Schéma de Cohérence Territoriale et le schéma de trame verte et bleue du Pays du Calais et que le site du projet de parking export poids-lourds est considéré comme un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale sur la base du diagnostic du porter à connaissance de l'État ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de nature à assurer la prévention des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et à assurer le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L.411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE**

## TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

### Article 1er – Bénéficiaire de l’autorisation

La société « France Manche SA », sise Terminal Eurotunnel 62904 Coquelles et représentée par son directeur, est bénéficiaire de l’autorisation environnementale définie à l’article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les « installations, ouvrages, travaux ou activités », objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d’autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

### Article 2 – Objet de l’autorisation

La présente autorisation environnementale concernant les installations, ouvrages, travaux effectués pour le parking poids-lourds export :

- 2.1. est délivrée en application du II de l’article L.214-3, de l’avant-dernier alinéa de l’article L.181-1 et du deuxième alinéa du II de l’article L.122-1-1 du code de l’environnement ;
- 2.2. tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées en application du 5° du I de l’article L.181-2 et du 4° du I de l’article L.411-2 du code de l’environnement.

Les articles 8, 10, 11, 12 et 13 de la présente autorisation annulent et remplacent les articles 8, 10, 11, 12 et 13 de l’arrêté préfectoral d’autorisation environnementale du 12 octobre 2021 autorisant les aménagements pour le Service d’Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières et pour les douanes dans le cadre du BREXIT à Calais.

### Article 3 – Caractéristiques et localisation des aménagements

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur la commune, les parcelles cadastrales suivantes :

Projet	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Aménagements parking PL export dans le cadre du BREXIT	COQUELLES	AM 5
		AM 6
		AM 11
		AM 12
		AM 13
		AM 19

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l’article R.214-1 du code de l’environnement :



Rubriques concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristique du Projet	Régime applicable au projet
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet de 12,3 ha	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Imperméabilisation de 5,56 ha de zones humides	Autorisation

#### Article 4 – Description des aménagements

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » occupant les parcelles AM5, 6, 11, 12, 13 et 19 sur la commune de Coquelles, soit 118 500m<sup>2</sup>, sont les suivants :

- parking poids-lourds de 250 places ;
- 412 m<sup>2</sup> de bâtiments : bâtiment de formalités, bloc sanitaire et bâtiment de service (sanitaire, repos, TV,...) ;
- clôture du site.

### TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS VISES PAR LE POINT 2.1 DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

#### Article 5 – Prescriptions spécifiques

##### I.- Gestion des eaux pluviales

##### I-1. Aspect quantitatif

La surface active du projet est calculée dans le tableau ci-dessous :

	Surfaces en ha	Coefficient de ruissellement	Surface active en ha

<b>Voirie/Bâtiments</b>	11,85	0,9	10,7
<b>Bassin</b>	0,4	1	0,4
<b>Total</b>	12,25	0,9	<b>11,07</b>

La surface active totale est d'environ 11,07 ha.

Les eaux pluviales du projet seront collectées par des collecteurs ou des caniveaux de surface et seront ensuite dirigées vers un bassin étanche de 2 900 m<sup>2</sup> assurant les fonctions de traitement et de tamponnement d'une pluie de retour 50 ans.

En cas d'événement centennal, le volume d'eau supplémentaire à stocker est de 388 m<sup>3</sup>. Le bassin dispose d'une surverse vers le fossé 1 qui dispose d'un volume suffisant pour stocker sur site, sans débordement, l'excédent d'eau généré par la pluie de retour 100 ans.

Les eaux du parking poids-lourds export sont rejetées, après tamponnement, au niveau de l'exutoire B vers le bassin 3 qui dispose déjà d'une autorisation de rejet vers le canal des Pierrettes.

## I-2. Aspect qualitatif

Les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin étanche où elles subiront un traitement par décantation. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place avant rejet.

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées dans le milieu naturel est le suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales en mg/l</b>
<b>MES</b>	35
<b>DCO</b>	40
<b>Hydrocarbures totaux</b>	2
<b>Métaux</b>	0,1

## II.- Gestion des eaux usées

Les effluents domestiques provenant des bâtiments seront traités par deux micro-stations d'épuration à culture fixée immergée aérée de type OXIFIX d'une capacité de :

- 38 EH pour le bâtiment « formalités » ;
- 99 EH pour le bâtiment « services ».

Pour le bâtiment « formalités », les charges de références sont les suivantes :

Charge hydraulique de référence : 5,7 m<sup>3</sup>/j

Charges polluantes de référence :

Paramètres	Charges polluantes
DBO5	2,28 kg/j
DCO	5,13 kg/j
MES	3,42 kg/j

Pour le bâtiment « services », les charges de références sont les suivantes : :

Charge hydraulique de référence : 14,85 m<sup>3</sup>/j

Charges polluantes de référence :

* Paramètres	Charges polluantes
DBO5	5,94 kg/j
DCO	13,37 kg/j
MES	8,91 kg/j

Les valeurs limites de rejet imposées aux deux micro-stations sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en sortie*
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l

\*Concentrations mesurées sur un échantillon moyen journalier pour une température d'effluent  $\geq 12^{\circ}\text{C}$  et pH compris entre 6,5 et 9,5

Les eaux traitées par les micro-stations seront rejetées dans le système de gestion des eaux pluviales.

#### **Article 6 – Moyens de surveillance et d'entretien**

Les ouvrages (réseau de collecte et bassin) seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

La surveillance des ouvrages sera de la responsabilité du bénéficiaire.

Le personnel des services techniques sera formé pour :

- assurer la visite des ouvrages ;
- détecter les éventuels dysfonctionnements ;
- avoir la capacité d'intervenir ou de faire appel à des services spécialisés si nécessaire.

La micro-station d'épuration fera l'objet d'un entretien périodique annuel préconisé par le fabricant et d'un entretien à fréquence variable en fonction des besoins .

Le bénéficiaire tiendra à jour un registre comportant :

- la nature des opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier ;
- la quantité de sous-produit de curage des ouvrages évacués ainsi que leur destination ;
- les travaux réalisés.

Ce registre sera mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et sera conservé pour une période de 10 ans minimum.

## Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le bassin étanche sera équipé d'un dispositif de confinement et d'un by-pass en entrée permettant d'assurer un stockage des eaux polluées.

Des mesures seront prises afin de gérer l'événement :

- identifier la nature du produit déversé ;
- confiner au maximum le produit sur les espaces imperméabilisés et colmater la fuite si possible ;
- prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le service en charge de la police de l'eau ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces et ouvrages impactés et évacuer les éventuelles terres polluées.

Le personnel dédié à la gestion des installations sera formé aux mesures d'intervention.

## Article 8 – Mesures de compensation et de suivi des incidences

Afin d'apporter une réponse globale, le présent arrêté prescrit les mesures compensatoires liées au projet de parking export poids-lourds ainsi que celles relatives aux aménagements pour le Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire (SIVEP) aux frontières et pour les douanes.

Les études de délimitation des zones humides réalisées sur les sites démontrent que les projets d'aménagements engendrent la destruction de :

- 5,56 ha de zones humides pour le parking export poids-lourds ;
- 2 095 m<sup>2</sup> de zones humides pour les aménagements du SIVEP et du service des Douanes.

Conformément à l'orientation A9-3 du SDAGE du Bassin Artois-Picardie, le bénéficiaire doit compenser la destruction de zones humides en effectuant :

- soit la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue,
- soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue.

### I.- Mesures compensatoires

Compte-tenu de la surface impactée par les projets soit 5,7695 ha, le bénéficiaire effectue dès la notification du présent arrêté, la restauration de 13,5 ha de zones humides (233 % de la surface perdue) sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface en ha
CALAIS	DW 18	8,61
	DW 21	0,45
	DW 23	0,04
	DW 26p	1,05
	DW 30p	0,08
	DW 31	0,04
	DW 95p	1,47

	DW 106p	1,45
	DW 110p	0,31
	<b>Total</b>	<b>13,5</b>

### Mesures de compensation :

<b>Objectif</b>	<b>Création de linéaires boisés</b>
Description	Création de 2 km de linéaire boisé au sein du site de compensation  Plantation de 2 types de boisement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fourrés arbustifs de saules (espèce(s) locale(s) produites ou collectées sur l'aire biogéographique) le long des watergangs et fossés</li> <li>• boisement d'essences locales adaptées aux conditions stationnelles et produites sur l'aire biogéographique avec une alternance d'arbres de haut-jet et de bas-jet</li> </ul>
Entretien	Coupe et taille à réaliser en fonction de l'évolution des milieux dans le respect de la biodiversité
Localisation	Zone de compensation de la zone dite «ZAC 2 »
Surface	Linéaire de 2 km, pouvant être discontinu

<b>Objectif</b>	<b>Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau</b>
Description	Remonter le niveau d'eau global du terrain  Gestion des écluses permettant d'avoir une lame d'eau de 0 à 25 cm au-dessus du niveau du terrain naturel dans les zones dépressionnaires pendant au moins 6 mois de l'année (décembre à mai)
Localisation	Zone de compensation de la zone dite «ZAC 2 »
Surface	13,5 ha

<b>Objectif</b>	<b>Maintien voire extension des milieux ouverts humides</b>
Description	Fauche triennale exportatrice tardive avec valorisation des produits de fauche. Coupe mécanique plus précoce ciblée sur le Chardon des champs ( <i>Cirsium arvense</i> ) si nécessaire.
Localisation	Zone de compensation dit de la « ZAC 2 »
Surface	7,3 ha

<b>Objectif</b>	<b>Mise en place de pratiques agricoles à des fins conservatoires</b>
Description	Mise en place d'un outil de partenariat avec un agriculteur en vue d'une gestion conservatoire des milieux ouverts intégrant un cahier des charges à des fins de gestion conservatoire (notamment : type de bétail, pression et périodes de pâturage, modalités des éventuels traitements prophylactiques, absence de fertilisants, herbicides, fongicides et autre produit phytosanitaire

	visant la flore, absence d'affouragement)
Localisation	Zone de compensation de la zone dite «ZAC 2 »
Surface	13,5 ha

<b>Objectif</b>	<b>Maintien voire extension des milieux ouverts humides entretenus par pâturage</b>
Description	Allègement de la pression de pâturage par les bovins par rapport aux pratiques actuelles et maîtrise des divers traitements prophylactiques visant un pâturage extensif favorable à la qualité de l'eau et aux espèces animales et végétales des milieux humides
Localisation	Parc de pâturage
Surface	6,5 ha

## II.- Mesures de suivi

Afin d'évaluer la réussite des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage à réaliser des suivis écologiques sur une durée de 30 ans minimum, selon les modalités suivantes :

### SE01 – Cartographie des habitats

Description	Réaliser une cartographie tous les 5 ans en démarrant en 2023, avec une attention particulière sur l'évolution et la structuration des roselières (site de compensation de Calais pour les milieux humides)  Méthodologie : relevés phytosociologiques afin de vérifier l'état de conservation des végétations et de la flore patrimoniales
Localisation	Ensemble des sites de compensation
Fréquence / période	Tous les 5 ans / mai à août

### SE02 – Veille de la présence et de la reproduction de la faune patrimoniale

Description	Réaliser un suivi annuel pendant 10 ans puis tous les deux ans, des espèces patrimoniales prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sphinx de l'épilobe</li> <li>• Cisticole des joncs</li> <li>• Busard des roseaux</li> <li>• Gorgebleue à miroir</li> </ul> Estimation du nombre d'individus/couples
Localisation	Ensemble des sites de compensation, selon les habitats naturels favorables
Fréquence / période	Tous les ans / avril à août

### SE03 – Inventaires naturalistes

Description	Détection d'espèces non recensées sur le site, avec <i>a minima</i> les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Flore</li> </ul>
-------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mammifères terrestres et chiroptères</li> <li>• Oiseaux dont l'Oedicnème criard</li> <li>• Reptiles</li> <li>• Amphibiens</li> <li>• Odonates</li> <li>• Orthoptères</li> <li>• Lépidoptères.</li> </ul>
Localisation	Ensemble des sites de compensation, selon les habitats naturels favorables
Fréquence / période	Tous les deux ans à partir de la signature du présent arrêté (tous les ans pour l'Oedicnème criard) / Période à adapter selon les groupes

#### SE04 – Réunions du comité consultatif de gestion

Description	<p>Réunion, organisée par le propriétaire, du comité consultatif de gestion composé <i>a minima</i> des services de l'État, du propriétaire, du gestionnaire, d'une association de protection de la nature présente en région (cf article 12), pour examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'état des sites de compensation et des sites en gestion issus des mesures d'accompagnement de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014</li> <li>• L'avancement et l'efficacité des mesures de compensation et de gestion des espaces</li> </ul> <p>Lors de chaque réunion du comité de gestion, un bilan des opérations de gestion de l'année sera réalisé et un point sera fait sur les perspectives de gestion de l'année suivante (voire des années suivantes).</p> <p>Un relevé de décision reprenant les points abordés et les conclusions quant à la trajectoire vers l'atteinte des objectifs de compensation sera rédigé et adressé avec les documents produits pour l'occasion, par le pétitionnaire aux services de l'État dans les 3 mois suivant la tenue de la réunion.</p>
Localisation	Ensemble des sites de compensation
Fréquence / période	Au moins une fois par an pendant les 5 ans suivant la signature du présent arrêté puis fréquence à convenir collectivement avec validation par les services de l'État avec une fréquence d'au moins 3 fois sur 10 ans.

Les résultats des suivis sont communiqués sous forme d'un rapport au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS VISÉE PAR LE POINT 2.2. DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

#### **Article 9 – Objet**

Sous réserve du respect des prescriptions prévues par les articles 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à procéder, dans le cadre des travaux de l'aménagement du parking export poids-lourds et uniquement sur les parties des parcelles reprises à l'article 3 du présent arrêté couvrant une surface de 118 500 m<sup>2</sup> reprise sur le plan suivant, aux opérations suivantes :

- Détruire les pieds d'espèces végétales protégées suivantes : Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), Gnaphale jaunâtre (*Laphangium luteoalbum*), Œnanthe aquatique, (*Oenanthe aquatica*) ;
- Détruire, altérer ou dégrader des habitats favorables à l'hibernation, la reproduction et à la chasse des amphibiens suivants : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Détruire, altérer ou dégrader des habitats des sites de reproduction, des aires de repos et des zones de chasse des espèces animales protégées d'oiseaux suivantes : Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Roselin cramoisi (*Carpodacus erythrinus*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*).

## Article 10 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

La dérogation visée par les points 2.2. des articles 2 du présent arrêté et de l'arrêté du 12 octobre 2021 est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes (déclinées selon la codification des dossiers respectifs de demande), lors des travaux, pendant la phase d'exploitation et *a fortiori* pendant toute la durée d'existence des impacts :

- ME 01 et E1.1.a. – Optimisation des emprises du projet (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)
- ME 02 et E.2.1.b. – Balisage pérenne pendant toute la phase travaux des zones sensibles (bord des habitats humides, fossés, talus) et mise en défens des emprises pour la flore et la faune protégées (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)
- ME 03 et R3.1.a. – Phasage des travaux dans le temps en vue de limiter les risques hors des emprises travaux de destruction de la flore et de ses habitats et de dérangement, de destruction des individus et des habitats d'espèces animales en période de reproduction (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)
- ME 04 et E.1.1.b. – Maintien des mares, fossés et canaux (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)
- ME 05 et R.2.1.d. – Série de mesures visant à limiter les risques de pollutions des milieux adjacents (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)

Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépotage du carburant ont un sol étanche, propre et équipé d'un dispositif de récupération des eaux équipé d'un déboureur/déshuileur ; des produits absorbants sont épandus aussi souvent que nécessaire afin de récupérer les polluants répandus accidentellement (hydrocarbures, métaux, acide, etc.) et de traiter ces déchets selon la réglementation en vigueur ; les eaux de lavage sont traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées ; les aires de parking des engins sont imperméables et les eaux de ruissellement sont traitées (décantées, déshuilées) avant rejet. Les prescriptions sont inscrites dans le cahier des clauses environnementales du Dossier de Consultation des Entreprises et le pétitionnaire fournit un bilan écrit des dispositions prises dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.



- MR 01 – Réduction des nuisances lumineuses

Sur les deux sites de projet, les sources lumineuses installées (phase travaux et phase d'exploitation) renvoient la lumière vers le bas (éclairage directionnel, angle de 70° orienté vers le sol) excluant l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique. Les températures de couleurs sont comprises dans la gamme 2700 à 3000 K. Les points lumineux se situent en dehors des milieux aquatiques et de leurs abords, en vue de maintenir une bande non éclairée de 5 mètres depuis le haut de berge.

- R.2.1.f. - Création d'une mare favorable à la reproduction du Crapaud calamite afin de réduire le risque d'intrusion de l'espèce sur le site. D'une surface d'environ 250m<sup>2</sup> et située au nord du bâtiment F50, la mare dispose de pentes douces sur au moins une longueur (environ 20%). La surface totale est en eau en hiver ; une zone surcreusée (niveau 50 cm inférieur aux plus basses eaux constatées lors des opérations de gestion artificielle des niveaux d'eau sur le site) reste en eau en période estivale. En termes de gestion, il est retenu d'intervenir en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et de procéder comme suit : fauche des berges, à raison de 50% par an avec exportation et valorisation des produits de fauche ; coupe des ligneux afin de maintenir au moins 75 % des berges ouvertes et empêcher la fermeture du milieu aquatique avec exportation et valorisation des produits de coupe ; curage partiel et localisé dès que nécessaire avec évacuation et valorisation des produits de curage (dépôts sur site interdit). Le plan de gestion intègre les modalités de gestion de la mare.

Ces mesures sont mises en œuvre en amont ou lors des travaux en fonction de leur objectif et conformément aux modalités prévues dans les dossiers précités.

### **Article 11 – Mesures de compensation des impacts**

La dérogation visée par les points 2.2. des articles 2 du présent arrêté et de l'arrêté du 12 octobre 2021 est accordée sous réserve de la mise en œuvre, du maintien pendant toute la durée des impacts du SIVEP-Douanes et du parking poids-lourds export des mesures de compensation suivantes :

- C.2.1.a. Préservation, restauration et gestion conservatoire de deux sites de compensation

Le premier site de compensation situé sur la zone dite ZAC II couvre 13,5 ha, propriété de Getlink, sur les parcelles DW18pp, DW21, DW23, DW24, DW26, DW30pp, DW31, DW95pp, DW106pp, DW110pp, sur Calais :



Figure 20 - Localisation du site de compensation par rapport au site impacté

### *Localisation du site de compensation sur la zone dite ZAC II (source : dossier de demande d'autorisation, p117/169)*

L'objectif assigné au premier site de compensation est la reproduction des espèces d'oiseaux et d'amphibiens protégées inféodées aux milieux aquatiques et humides sus-visées et dans un premier temps le développement des habitats favorables aux espèces végétales protégées inféodées aux milieux aquatiques et humides sus-visées puis l'installation de populations viables de ces espèces.

Le site fait l'objet de plantations d'un linéaire d'espèces locales adaptées au milieu humide le long de l'autoroute et sur la partie ouest (selon plan p119/169), comme décrit dans l'article 8. I. du présent arrêté, et est géré par pâturage extensif et/ou fauche exportatrice en rotation selon les modalités reprises au même plan et décrites également à l'article 8. I. du présent arrêté. Un plan de gestion à vocation conservatoire est élaboré et mis en œuvre sur ce site de compensation (cf article suivant).

Le second site de compensation est situé sur Sangatte.

Il couvre les parcelles AC64 , AD11, AD12, AD15, soit une surface de 17,8 ha, propriétés de Getlink.

L'objectif assigné au second site de compensation est la reproduction des espèces d'oiseaux protégées inféodées aux milieux ouverts secs sus-visées et dans un premier temps le développement des habitats favorables aux espèces végétales protégées inféodées aux milieux ouverts secs sus-visées puis l'installation de populations viables de ces espèces.

Le site fait l'objet d'équipements agro-pastoraux, dont : clôtures, barrière(s), dispositif d'abreuvement disposant d'un système limitant les risques de noyade pour la petite faune. Un pâturage extensif par parcs est mis en place, de même qu'une fauche exportatrice une fois tous les deux ans en rotation (voir

dossier de demande d'autorisation p125/169). Les dépôts sauvages sont supprimés avec évacuation en centre autorisé, justificatifs à l'appui. Un plan de gestion à vocation conservatoire est élaboré et mis en œuvre sur ce site de compensation (cf article suivant).

*Localisation du site de compensation sur la plaine de Sangatte*



Les périmètres des sites de compensation sont délimités sur le terrain par un piquetage et bornage par un géomètre et dûment cartographiés sous SIG. Les plans de géomètre et les données SIG sont fournis au service instructeur dans les 6 mois qui suivent la signature de présent arrêté.

#### **Article 12 – Mesures d’accompagnement et de suivi**

La dérogation visée par les points 2.2. des articles 2 du présent arrêté et de l’arrêté du 12 octobre 2021 est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d’accompagnement et de suivis suivantes :

- Déplacement des espèces d’amphibiens protégées (A.1.2.) vers un milieu aquatique favorable et fonctionnel.

- Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (A.8.a5.)

Les sites de projet et les sites de compensation font l’objet d’une veille afin de prévenir de l’installation de toute station d’espèce végétale exotique envahissante ou de fréquentation de toute espèce animale exotique envahissante. Les moyens sont mis en œuvre pour éliminer voire a minima contenir les-dites espèces sur le site d’implantation et limiter tout risque de prolifération sur la zone et à l’extérieur.

- Suivi écologique du chantier par un ingénieur-écologue

Un bilan est fourni par site de projet dans les 6 mois suivants la signature du présent d’arrêté. Ce bilan récapitule les interventions réalisées dans le cadre du suivi écologique pour les entreprises et sur les chantiers.

- Création de mares favorables aux amphibiens sur le site de compensation de la zone dite ZAC II et à proximité du site impacté (C.1.1.a.)

4 mares sont créées dont deux sur le premier site de compensation. Les 2 autres seront situées sur les emprises du bénéficiaire dans des secteurs favorables (terrain imperméable, alimentation en eau suffisante, éloignement des infrastructures routières, bonne qualité d’eau, etc.). Chacune est d’une surface minimale de 250m<sup>2</sup> dispose de pentes douces sur au moins une longueur (environ 20%). La

surface totale est en eau en hiver ; une zone surcreusée (niveau 50 cm inférieur aux plus basses eaux constatées lors des opérations de gestion artificielle des niveaux d'eau sur le site) reste en eau en période estivale. En termes de gestion, il est retenu d'intervenir en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et de procéder comme suit : fauche exportatrice tardive des berges, à raison de 50 % par an ; coupe des ligneux afin de maintenir au moins 75 % des berges ouvertes et empêcher la fermeture du milieu aquatique avec exportation des produits de coupe ; curage partiel et localisé dès que nécessaire avec évacuation des produits de curage hors du site. Le plan de gestion à vocation conservatoire intègre les modalités de gestion de ces mares.

- Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion conservatoire des sites de compensation

Le plan de gestion conservatoire précise les modalités d'aménagement et de gestion des sites de compensation et intègre les modalités du suivi écologique des sites de compensation. Dans un délai maximum de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet, pour avis de la DREAL Hauts-de-France, le projet de plan de gestion conservatoire des zones de compensation et de la mesure R.2.1.f.

Sur la base d'une définition d'objectifs à long terme, des objectifs opérationnels sont établis pour les cinq ans à venir et les actions correspondantes sont déclinées dont les travaux de génie écologique et les opérations de gestion conservatoire. Le plan de gestion est mis en œuvre sans délai après approbation du Préfet et donne lieu à une évaluation et une actualisation tous les 5 ans pendant 30 ans au moins.

Un comité consultatif de gestion (SE04) composé *a minima* des services de l'État, du propriétaire, du gestionnaire, d'une association de protection de la nature présente en région est mis en place et se réunit au moins une fois par an dans les cinq premières années qui suivent la signature du présent arrêté (puis fréquence à convenir collectivement avec validation par les services de l'État avec une fréquence d'au moins 3 fois sur 10 ans), pour donner un avis sur les opérations réalisées l'année précédente et celles projetées l'année n+1 et suivre les évolutions des sites de compensation sur le plan écologique (appréciation de la trajectoire en vue d'atteindre les objectifs).

Des expertises et suivis écologiques (SE02) sont réalisés pendant toute la durée du plan de gestion et y sont déclinés. Ils couvrent les habitats naturels dont les zones humides (fréquence : tous les 5 ans à partir de l'année suivant la signature du présent arrêté, avec cartographie SE01) et *a minima* les groupes suivants : flore, lépidoptères, odonates, orthoptères, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptères (tous les 2 ans à partir de l'année suivant la signature du présent arrêté), Oedicnème criard (tous les ans). Un protocole de suivi est préalablement transmis avant le 31 décembre 2021 pour validation par la DREAL Hauts-de-France.

- Protection pérenne des sites de compensation

Afin d'assurer la pérennité des actions entreprises, les sites de compensation font l'objet d'une convention de gestion entre un gestionnaire d'espaces naturels reconnu et expérimenté, validé par les services de l'État et le bénéficiaire et d'une protection stricte par arrêté préfectoral de protection de biotope (AD01, p149/169).

## **Article 13 - Modalités de transmission des données**

### **13-1 Localisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet dans les six mois suivant la signature du présent arrêté le fichier au format .zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant la

compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

### **13-2 Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats de l'étude d'impact et des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces, à savoir la DREAL Hauts-de-France, Service Eau et Nature, basé 56 rue Jules Barni, à Amiens et la DDTM 62, Service de l'Environnement, basé 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, à Arras.

Cette alimentation est réalisée l'année qui suit la signature du présent arrêté pour les données relatives aux états initiaux (sites de projet et sites de compensation) et les années suivant la réalisation des inventaires dans le cadre des suivis écologiques des sites de compensation.

### **13-3 Rapport de suivis**

Les résultats des suivis prévus à l'article 8 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chaque année au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

L'ensemble des données brutes et des rapports sont versés dans les bases de données nationales.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 14 – Modification du projet**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 15 – Récolement des installations**

Le bénéficiaire fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

## **Article 16 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 17 – Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

## **Article 18 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Article 19 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 20 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 21 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation sera déposée en mairies de Coquelles, Calais et Sangatte ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Coquelles, Calais et Sangatte. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Madame et Messieurs les maires ;
- le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de Coquelles, Calais et Sangatte ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.



## Article 22 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## Article 23 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires de Coquelles, Calais et Sangatte, le Directeur de France-Manche SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société France Manche SA.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



### Copie :

- Sous-Préfète de Calais,
- Maires de Coquelles, Calais et Sangatte,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 14/02/2022

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/528547003 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,





VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le récépissé de déclaration initial délivré à la S.A.R.L « AD COI SERVICES – ACTION DOMICILE » en date du 20 janvier 2016,

VU l'autorisation implicite délivrée par le Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 26 décembre 2015.

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activités de services à la personne est nécessaire suite à l'abandon de l'agrément de services à la personne de la S.A.R.L « AD COI SERVICES – ACTION DOMICILE » 61, rue Salvador Allende à CARVIN (62220) en date du 20 décembre 2020.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L « **AD COI SERVICES – ACTION DOMICILE** » 61, rue Salvador Allende à CARVIN (62220) sous le n° SAP/ 528547003.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**
  - ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
  - ✓ Petits travaux de jardinage
  - ✓ Travaux de petit bricolage

- ✓ Garde d'enfants de plus de 3 ans
- ✓ Soutien scolaire ou cours à domicile
- ✓ Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- ✓ Préparation de repas à domicile
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison de linge repassé
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- ✓ Assistance administrative à domicile
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- ✓ Téléassistance et visioassistance
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel
- ✓ Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire
- ✓ Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire
- ✓ Coordination et délivrance des SAP

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées au bénéfice de  
Monsieur Xavier Cucherat (expert malacologue)**

Le préfet du Nord	La préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire sur le territoire de la Somme, notamment le chapitre 1 de l'article 1 de l'arrêté ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Nord ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais ;

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de la Somme ;

**VU** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par Monsieur Xavier Cucherat le 11 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture d'une espèce protégée visée à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du Code de l'Environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de réalisation d'inventaires pour améliorer les connaissances sur la répartition et l'écologie de l'espèce ciblée par la présente dérogation sur les Réserves Naturelles Nationales de l'étang Saint-Ladre et du Romelaëre ainsi que les zones Natura 2000 de la vallée d'Authie (FR2200348 / FR3100492 / FR3100489) ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'inventaires sont réalisées par un expert malacologue possédant le niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante et que les opérations de capture ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourent à une meilleure protection des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de la réalisation de l'inventaire des planorbes naines ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **Arrête**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Xavier Cucherat se situant au 10 rue Louis Aragon 59147 GONDECOURT.

### **Article 2 - Nature de la dérogation**

Dans le cadre d'une étude sur la planorbe naine pour le compte de deux gestionnaires d'espaces naturels (CEN Hauts-de-France et Eden 62), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### **Article 3 - Espèces concernées**

L'espèce animale protégée concernée par la présente dérogation est la suivante :

- Planorbe naine                    (*Anisus vorticulus*)

### **Article 4 - Lieu d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Nord / Pas-de-Calais / Somme

Communes : Communes incluant la RNN de l'étang Saint-Ladre, du Romelaëre et des sites Natura 2000 de la vallée d'Authie.

### **Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- Xavier Cucherat est autorisé à procéder aux captures manuellement ou à l'aide d'épuisette et à manipuler l'espèce le temps de l'identifier,
- Des mesures prophylactiques doivent être mis en place selon un protocole adapté entre chaque prélèvement sur les différents sites prévus afin de limiter la propagation de maladie notamment la chytridiomycose,
- le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture de l'individu après l'identification de l'espèce.

### **Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Monsieur Xavier Cucherat adresse le bilan des inventaires à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan doit être communiqué au plus tard le 31 mars suivant de la fin de l'inventaire annuel.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires de l'espèce au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

### **Article 7 - Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 1 année à compter de sa signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

## **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 9 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

## **Article 10 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

## **Article 11– Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 18 février 2022

Pour le préfet du Nord, du Pas-de-Calais  
et de la Somme par délégation,  
L'adjoint au chef du Service Eau et Nature

A blue ink signature of Didier Lhomme, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, written over a light blue horizontal line.

Didier LHOMME





**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 23 février 2022

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Valérie DECROIX**

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'ordre de mission établi pour Didier Gilliocq, directeur des services pénitentiaires, en date du 23 février 2022, le mettant à disposition à l'EPM de Quiévrechain du 23 au 25 février 2022, en qualité de chef d'établissement adjoint par intérim.*

**Décide**

*De donner une délégation de signature et de compétence du 22 au 25 février 2022 à Didier Gilliocq, directeur des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs*

Lille, 23 février 2022

**P/ La Directrice Interrégionale  
Valérie DECROIX**

*Le Directeur Interrégional Adjoint*  
**Pierre GADOIN**



**Délégation de signature et de compétence accordée à**

**Didier Gillioq, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission one à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, lors de la mission de chef d'établissement adjoint par intérim à l'EPM de Quiévrechain, qui se déroulera du 23 au 25 février 2022 pour les décisions suivantes :**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
<b>Organisation de l'établissement</b>		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	x
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x
<b>Vie en détention</b>		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	x
Désignation des membres de la CPU	D.90	x
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	x
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	x

Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	x
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	x
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	x
<b>Discipline</b>		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	x
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	x
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	x
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x
<b>Isolement</b>		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	x

	R. 57-7-70		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70		x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		x
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74		x
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76		x
<b>Mineurs</b>			
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		x
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		x
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1		x
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1		x
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520		x
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122		x
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		x
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>		x
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>		x
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>		x
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>		x
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		x
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>		x
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>		x

<b>Achats</b>			
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	x
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	x

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X
<b>Activités</b>		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X
<b>Administratif</b>		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X
<b>Divers</b>		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X

Fait à Lille, le 23 février 2022

P/La directrice interrégionale,  
Valérie DECROIX

Le Directeur Interrégional Adjoint

**Pierre GADOIN**



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

INTERDICTION D'ACCÈS AUX SITES DU TERRIL DE PINCHONVALLES ET DU BOIS DE  
GIVENCHY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L113-8,

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant la surpopulation de sangliers sur les sites du Terril de Pinchonvalles et du bois de Givenchy sis sur le territoire des communes de AVION, LIEVIN et GIVENCHY-EN-GOHELLE, classés espaces naturels sensibles,

Considérant les nuisances occasionnées sur le site et sur les propriétés riveraines et la nécessité de procéder à une régulation de la population de sangliers en lien avec les sociétés de chasse locales (d'Avion, de Givenchy et d'Angres),

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure visant à la préservation des sites dits « le Terril de Pinchonvalles » et « le Bois de Givenchy », propriétés départementales, et à la sécurité des usagers du domaine départemental.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Sous réserve de l'article 2, l'accès aux sites dits « le Terril de Pinchonvalles » et « le Bois de Givenchy » sis à AVION, LIEVIN et GIVENCHY-EN-GOHELLE et leurs aires de stationnement tels que délimités en annexe sont interdits au public le 24 février 2022 qu'ils soient piétons, cyclistes, cavaliers ou équipés d'un véhicule à moteur.

**Article 2 :**

Ne sont pas concernés par ces interdictions :

- EDEN 62, gestionnaire du site,
- les membres des Sociétés de chasse de « Avion, Givenchy et Angres » dûment désignés par elles,

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20220217-AR\_PINCH\_2022-AR  
Date de télétransmission : 17/02/2022  
Date de réception préfecture : 17/02/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- les différents services de secours et les services publics notamment la gendarmerie et le SDIS dans le cadre de leurs interventions.

**Article 3 :**

L'ensemble des interdictions prendront effet à compter le 24 février 2022 de 8h00 à 15h00.

**Article 4 :**

Une signalétique spécifique sera implantée sur le terrain pour informer le public.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de AVION, LIEVIN et GIVENCHY-EN-GOHELLE, sur l'ensemble des sites « le Terril de Pinchonvalles » et « le Bois de Givenchy » par les services d'EDEN 62 et au siège du Département du Pas-de-Calais. Il sera également publié au recueil des actes administratifs départemental.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.